

BVGer E-5917/2013 vom 23. Oktober 2013

Bundesverwaltungsgericht, 2013-10-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-5917_2013

FR: TAF E-5917/2013 du 23 octobre 2013

IT: TAF E-5917/2013 del 23 ottobre 2013

Regeste

Asile et renvoi (procédure à l'aéroport)

Erwägungen

E. 1

Le recours est rejeté, dans la mesure où il est recevable.

E. 2

La demande d'assistance judiciaire partielle est rejetée.

E. 3

Les demandes tendant à la dispense de paiement de l'avance de frais et à la restitution de l'effet suspensif au recours sont sans objet.

E. 4

Les frais de procédure, d'un montant de 600 francs, sont mis à la charge du recourant. Ce montant doit être versé sur le compte du Tribunal dans les 30 jours dès l'expédition du présent arrêt.

E. 5

Le présent arrêt est adressé au recourant, à l'ODM, à la police de sécurité internationale de l'aéroport de (...) et à l'autorité cantonale compétente. Le juge unique : La greffière :
William Waeber Isabelle Fournier

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.